Droits de l'homme

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **41 (1949)**

Heft 2

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-384586

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

habituel du fascisme que « l'unité de la classe ouvrière dans le monde entier » est seule capable de faire reculer. Il eût fallu s'aviser de cela bien avant le terme de la course. Il eût été nécessaire aussi de généraliser et d'englober dans la même réprobation le totalitarisme rouge de nos jours beaucoup plus inquiétant que le fascisme ou le nazisme écrasé d'une façon qu'on veut espérer définitive dans la deuxième guerre mondiale!

Droits de l'homme

Du 21 septembre au 12 décembre 1948, l'assemblée générale des Nations Unies a tenu ses assises au Palais de Chaillot, à Paris.

Après un débat de deux mois au sein de la commission, l'assemblée générale adopta, le 10 décembre, la Déclaration universelle des droits de l'homme.

C'est là un événement historique puisque, pour la première fois, un organisme international officiel, groupant cinquante-huit Etats, formule une série de principes détaillés concernant les droits de l'individu. Même si le retentissement de cette votation mémorable n'est pas aussi grand que celui soulevé par la Déclaration des droits de l'homme votée en août 1789 par l'Assemblée constituante française, la nouvelle déclaration porte en elle-même tant d'espérances que le scepticisme déplorable, dû au délire politique ambiant, finira par fondre quand les peuples connaîtront exactement les clauses de ce document substantiel.

Comme il ne s'agit plus simplement de droits moraux conférés à l'individu, mais de droits internationaux économiques et sociaux, nous jugeons de notre devoir de contribuer à répondre le texte de la nouvelle Déclaration universelle des droits de l'homme parmi le peuple. C'est pourquoi, à la suite de cet article, nous publions le texte intégral de la nouvelle déclaration, qui ne constitue pas, sans doute, ne pouvait pas constituer la perfection, mais un premier pas important sur le chemin de la démocratie économique et sociale. Quand tant d'intérêts divers, avoués ou non, s'affrontent, il est inévitable d'aboutir à des compromis plus ou moins heureux, sous peine d'échouer lamentablement ou de verser dans la dictature, auquel cas les droits de l'homme deviennent un leurre. Ce que Mme Roosevelt, la « First Lady » des Etats-Unis, constate elle-même dans un court commentaire qu'elle donne au *Bulletin des Nations Unies*, numéro du 1er janvier 1949, en ajoutant: « Dans l'ensemble, c'est cependant un document satisfaisant. Nous ne pouvons prétendre à la perfection, même si nous revisons cette déclaration de nombreuses fois, car l'idéal sera toujours au delà de nos réalisations possibles. C'est pourquoi j'estime qu'un premier document était nécessaire,

et, à la lumière de l'expérience, des changements pourront être apportés dans l'avenir, comme le fait s'est déjà produit pour des actes de ce genre. »

Cette charte nouvelle constate également que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Par conséquent, proclame l'article 2, chacun peut se prévaloir des mêmes droits et libertés, sans distinction aucune.

Elle réprouve l'esclavage et la servitude, l'arrestation ou l'immixtion arbitraire dans la vie d'un citoyen, la persécution, ce qui n'a pas manqué de soulever de nombreuses discussions dans lesquelles les représentants des Etats policiers se démenèrent en vain pour faire accepter des restrictions, ce qui est tout à l'honneur de la commission spéciale et de l'assemblée générale des Nations Unies.

Le droit de propriété, fixé à l'article 17, est mieux déterminé que dans la déclaration des droits de l'homme votée par la Constituante française. De même, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, qui implique celle de changer de conviction ou de religion, est stipulé clairement à l'article 18. La liberté d'opinion et d'expression, qui fait l'objet de l'article 19, interdit d'inquiéter les gens pour leurs opinions, de les empêcher de recevoir et de répandre des informations. Ce qui constitue en fait une prise de position sans équivoque dans le drame politique contemporain. Ces textes ne feront sans doute pas immédiatement cesser le terrorisme politique, mais ils contribueront à son atténuation graduelle et à sa disparition dans la mesure même où les peuples, exactement informés, prendront conscience de leurs droits et de leur dignité d'êtres humains. Le complément de ces libertés est le droit à la liberté de réunion et d'association, fixé à l'article 20, nul ne pouvant être obligé de faire partie d'une association. Cette dernière réserve constitue en fait la condamnation du régime du *closed shop,* qu'il soit le fait de l'Etat, d'associations d'employeurs ou de travailleurs, ou même de simples patrons, comme cela se voit encore dans certaines régions rétrogrades de notre pays.

Les articles 22 et suivants réjouiront particulièrement les travailleurs. Ils introduisent audacieusement la notion du droit à la sécurité sociale, au travail, au repos et aux loisirs, ainsi qu'à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être de l'individu et de sa famille. Qu'on lise bien l'article 23, postulant non seulement le droit au travail, mais encore le libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes, et à la protection contre le chômage. Ce sont là de vieilles revendications syndicales consacrées par une institution internationale groupant actuellement, comme nous l'avons vu déjà, cinquante-huit Etats. Les sceptiques auront naturellement beau jeu de demander une définition « des conditions équitables et satisfaisantes », ou même de cette « rémunération équitable et satisfaisante lui assurant (à toute personne, réd.)

ainsi qu'à sa famille une *existence conforme à la dignité humaine* »! Il n'en demeure pas moins que de tels principes, affirmés par l'assemblée générale de l'ONU, portent en eux-mêmes leur force de propulsion et de clarification. Les associations ouvrières et les sociologues auront maintenant une base complémentaire à celle qu'offrait déjà la célèbre déclaration de la Conférence internationale du travail de Philadelphie, édictée en 1944, alors que la guerre faisait encore rage, pour baser leurs revendications légitimes. (Encore un de ces mots élastiques dont les sceptiques demanderont la définition et que nous serions tentés de leur donner sous cette forme sommaire: Toute revendication est légitime quand elle ne dépasse pas la part qui revient à l'ouvrier dans le rendement du travail effectué, déduction faite de la part des frais généraux, des intérêts à verser au capital, de la propre rémunération de l'employeur et même au besoin de la participation à un fonds de réserve de l'entreprise!)

Ce même article 23 consacre également le droit de toute personne, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. Ce principe, la Constitution de l'Organisation internationale du travail l'affirmait déjà dans son préambule, et l'O. I. T. l'inscrivait même dans la recommandation concernant l'application des méthodes de fixation des salaires minima, de 1928, et dans les résolutions adoptées à plusieurs sessions de la Conférence internationale du travail ainsi qu'aux conférences et réunions régionales de cette organisation. L'an passé encore, la Conférence internationale de San-Francisco invitait, par une résolution, le Conseil d'administration du B. I. T. à demander aux commissions d'industrie, aux conférences régionales et autres organes se réunissant sous les auspices de l'Organisation internationale du travail, de tenir pleinement compte, lorsqu'ils traitent de questions concernant l'emploi de femmes et de jeunes filles, de *la nécessité d'assurer la reconnaissance du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et la nécessité de prendre des mesures pour encourager l'application de ce principe.* La conférence de San-Francisco invitait de plus le Conseil d'administration à charger le Bureau international du travail de poursuivre et d'étendre ses études et enquêtes sur cette question, de l'inscrire à la session la plus proche possible de la conférence, en vue de l'adoption d'une réglementation internationale appropriée. C'est ainsi que le conseil d'administration du B. I. T. décida d'inscrire cette question très actuelle à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail de 1950.

Enfin, la déclaration assure le droit à l'éducation gratuite en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental, les parents ayant toujours la priorité de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. Cette éducation, dit le chiffre 2 de l'article 26, doit non seulement viser au plein épanouissement de la personnalité humaine, mais favoriser aussi la compréhension, la

tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies.

Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme donne au triptyque fameux: Liberté, égalité, fraternité, une bonne base de départ, en offrant une protection morale à l'individu, à la famille et à la société.

L'Organisation du travail, qui s'inspirait déjà de tels principes dans son action antérieure, pourra s'y référer à l'avenir.

Et les associations de travailleurs ne manqueront pas de l'invoquer, même dans notre pays neutre, qui ne fait pas partie de l'Organisation des Nations Unies, dans des circonstances diverses, car ce sont elles, en définitive, qui feront en sorte que ces règles encore frustes s'imposent définitivement dans leur pays.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme;

considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression;

considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations;

considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

considérant que les Etats membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement;

l'assemblée générale proclame

la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit,

s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Art. 2. (1) Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

(2) De plus, il ne serait fait aucune distinction fondée sur le statut politique, administratif ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce territoire soit indépendant, sous tutelle ou non autonome, ou subisse toute autre limitation de souveraineté.

Art. 3. Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Art. 4. Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Art. 5. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 6. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Art. 7. Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Art. 8. Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Art. 9. Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Art. 10. Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Art. 11. (1) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

(2) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Art. 12. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Art. 13. (1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

(2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Art. 14. (1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

(2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Art. 15. (1) Tout individu a droit à une nationalité.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Art. 16. (1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux en regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

(2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

(3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Art. 17. (1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Art. 18. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Art. 19. Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Art. 20. (1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique.

(2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Art. 21. (1) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

(2) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays.

(3) La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Art. 22. Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Art. 23. (1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

(2) Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

(3) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

(4) Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Art. 24. Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Art. 25. (1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

(2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage, jouissent de la même protection sociale.

Art. 26. (1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

(2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

(3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Art. 27. (1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

(2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Art. 28. Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente déclaration puissent y trouver plein effet.

Art. 29. (1) L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

(2) Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

(3) Des droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Art. 30. Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Bibliographie

La Suisse, Démocratie-Témoin. Par *André Siegfried,* de l'Académie française.

On s'imagine prétentieusement connaître son pays et on constate en lisant l'ouvrage substantiel que vient de lui consacrer un ami plus qu'un étranger, que dans ces connaissances il y avait de nombreuses lacunes, des trous, si bien que l'image d'ensemble était considérablement déformée.

M. Siegfried a d'ailleurs la manière de faire digérer des matières aussi pesantes que l'économie et sait lier harmonieusement les divers plans successifs de son ouvrage. Rien à critiquer dans sa vue géographique de la Suisse, ni même à son analyse du peuple suisse qui le fait réduire le « malaise romand » à ses exactes proportions, bien mieux que ne saura le faire un compatriote passionné qu'il vienne d'en çà ou d'en là de la Sarine. De même, sans contester davantage la rivalité confessionnelle, il établit très justement la différence de mentalité résultant des langues ou de la géographie. Ses observations sont d'une finesse extrême, d'une ironie presque imperceptible. Après avoir constaté, par exemple, que la démocratie n'est pas, pour les Suisses et en particulier pour les Suisses français, un article d'exportation, il ajoute: « Sortis de chez eux, ils se sentent plutôt attirés par les régimes conservateurs, voire réactionnaires: on sait le succès qu'a eu Maurras sur les bords du lac de Genève et non moins à Neuchâtel. La démocratie suisse n'est pas méditerranéenne ni latine et ne relève qu'indirectement de la Révolution française. Je me demande quelquefois où se classerait en France un radical vaudois. » Quant aux Suisses allemands, ce sont des romantiques, « méthodiques et même systématiques sans doute, mais rebelles aux habitudes cartésiennes d'analyse et toujours un peu mal à l'aise dans les formules classiques, de portée universelle, que nous affectionnons ». Et l'auteur complète le portrait minutieux du Suisse allemand par cette pointe: « S'il a quelque lourdeur un peu terre à terre, il la compense par beaucoup de finesse. C'est seulement quand la formation technique reçue en Allemagne ne se double pas d'une personnalité suffisante pour percer la carapace professionnelle qu'il devient parfois difficile de distinguer tel « docteur », tel « professeur » de son équivalent de l'autre côté de la frontière. » Les chapitres qui traitent de « l'esprit et les méthodes de la production », de « l'équilibre économique de la Suisse », son régime politique, les conditions de la vie politique et des relations extérieures, témoignent d'une rare perspicacité jointe à une méthode scientifique d'investigations que pourraient lui envier nos savants « docteurs » helvétiques. S'il s'est informé aux sources scientifiques, M. Siegfried n'a pas dédaigné le contact direct avec les hommes dans les milieux les plus divers, ce qui lui permet de comprendre bien des choses, de faire des portraits frappants de ressemblances et de brosser des croquis d'un criant réalisme. Si M. Siegfried paraît adapter à notre pays la pensée de La Rochefoucauld « c'est une grande folie de vouloir être sage tout seul », il le fait avec une sorte de regret mélancolique, en homme de son temps, emporté par l'évolution politique et économique sur laquelle l'homme semble perdre le contrôle. Car il rend à la Suisse un témoignage d'admiration et de sympathie, teinté d'un léger scepticisme.